



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/9/Add.1
4 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.6 de l'ordre du jour provisoire*

RESPONSABILITE ET REPARATION (ARTICLE 27)

Mise à jour sur l'évolution des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent la responsabilité et la réparation

Note du Secrétaire exécutif

I. CONTEXTE

1. La question de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés a été examinée par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) lors de sa deuxième réunion à Nairobi en octobre 2001 et de sa troisième réunion à La Haye en avril 2002.

2. Le CIPC a adopté à sa deuxième réunion la recommandation 2/1 sur les mesures à prendre au cours de la période intérimaire précédant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. En ce qui concerne le processus d'examen de la question de la responsabilité et de la réparation, l'assemblée a également adopté une recommandation concernant un projet de décision de la Conférence des Parties sur la création, par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, d'un Groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée afin d'exécuter le processus visant à élaborer les règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, exigé aux termes de l'article 27 du Protocole, et s'efforcer d'achever ce processus dans les quatre ans.

3. À sa troisième séance, dans la recommandation 3/1, le CIPC demande au Secrétaire exécutif de poursuivre la collecte d'informations sur la question de la responsabilité et de la réparation dans le cadre du droit international, de mettre à jour les renseignements présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les régimes internationaux de responsabilité (UNEP/CBD/ICCP/2/3) préparée pour la deuxième réunion

/...

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1

du Comité intergouvernemental, et de les mettre à disposition à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (COP-MOP/1).

4. La note relative à la responsabilité et à la réparation, préparée en vue de la deuxième réunion du CIPC 1/ examinait le concept de responsabilité des États et de responsabilité environnementale dans le droit international public coutumier, passait en revue les traités multilatéraux existants relatifs à la responsabilité et à la réparation pour les dommages transfrontières et donnait un aperçu des développements en cours dans les forums internationaux connexes. En outre, elle exposait et analysait les éléments possibles d'un régime de responsabilité et de réparation dans le cadre du Protocole, proposait des options pour un processus d'élaboration de règles et de procédures internationales dans ce domaine.

5. La présente note est préparée en réponse à la demande de mise à jour des renseignements présentés dans la note susmentionnée du Secrétaire exécutif. Elle vise également à faciliter les discussions sur le mandat 2/ du Groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation, qui pourrait être créé lors de la première réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en fournissant des informations documentaires actualisées sur les questions visées par l'article 27. La note présente trois sections importantes : la section II traite de développements récents importants au niveau des processus internationaux non abordés par la note précédente, tandis que la section III fournit des informations actualisées sur les développements à l'échelon régional. La section IV reproduit le questionnaire sur la responsabilité et la réparation présenté dans la recommandation 3/1 du CIPC. Les points de vue communiqués en réponse à ce questionnaire figurent dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/6).

6. La recommandation 3/1 du CIPC invite également les Parties et Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à faire parvenir des informations sur les mesures nationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Aucune nouvelle communication à cet égard n'a été reçue au moment où cette note a été finalisée. La COP-MOP/1 pourrait souhaiter utiliser les informations fournies dans le processus du CIPC dans ce cadre 3/. Il est fait spécifiquement référence à la synthèse d'informations sur des mesures nationales portant sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés présentées dans la note d'information préparée sur ce sujet par le Secrétaire exécutif pour la troisième réunion du CIPC (UNEP/CBD/CIPC/3/3). Pour éviter toute répétition, la synthèse n'est pas présentée ici.

II. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DES PROCESSUS INTERNATIONAUX

A. *Convention sur la diversité biologique et Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC)*

7. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision VI/11 sur la question de la responsabilité et de la réparation à sa sixième réunion. Cette décision reconnaît qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse des questions pertinentes intéressant la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention pour proposer l'introduction d'éléments, au besoin, dans les régimes de responsabilité et de réparation existants pour traiter expressément la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages à la diversité biologique, pour examiner le bien-

1/ UNEP/CBD/CIPC/2/3.

2/ Le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/9 présente un rapport de synthèse des communications portant sur le mandat du groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation.

3/ UNEP/CBD/ICCP/3/3 et UNEP/CBD/ICCP/3/INF/1.

fondé d'un régime de responsabilité et de réparation au titre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que pour explorer des questions relatives à la remise en état et à l'indemnisation. La Conférence des Parties abordera la question plus en détail lors de sa septième réunion, en février 2004, dans la perspective de faire avancer le processus envisagé dans la décision VI/11.

8. Dans le cadre du processus du CIPC, un atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a eu lieu à Rome du 2 au 4 décembre 2002. Celui-ci a été organisé suite aux invitations émises par le CIPC aux Parties à la Convention lors de ses deuxième et troisième réunions pour mettre sur pied des ateliers sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ^{4/} et avait pour objectif d'être une réunion de réflexion. L'atelier a analysé la législation nationale et régionale existante en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et le droit international pertinent sur la responsabilité et la réparation. Il s'est en outre penché sur les questions de la responsabilité et la réparation en vertu de l'Article 27 du Protocole et sur un certain nombre de questions critiques relevant de l'Article 27 :

1. Compréhension de l'article 27 du Protocole

9. La portée de l'Article a été analysée, en particulier en ce qui concerne l'expression « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ». Différents avis ont été émis sur la question de savoir si la portée de l'Article 27 doit être considérée dans un cadre restreint pour ne couvrir que le transport d'un point à un autre ou dans un cadre plus large pour inclure toutes les activités prévues dans le Protocole, telles que le transit, le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés. La question de savoir si l'article 27 fixe un seuil ou un plafond a fait l'objet de quelques discussions. Il s'agit là d'un sujet à caractère politique ou juridique sur lequel devrait statuer la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Activités ou situations qui pourraient relever de l'article 27 du Protocole

10. Les activités ou les situations susceptibles de relever de l'article 27 ont été identifiées. Les situations donnant lieu à des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés comprennent les cultures génétiquement modifiées (GM) introduites dans l'environnement et déplacées volontairement d'un pays A à un pays B mais accidentellement du pays B à un pays C ; les tests en laboratoire de virus génétiquement modifiés dans un milieu confiné où une libération accidentelle se produit et entraîne un mouvement transfrontière non intentionnel ; des organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à la transformation, déplacés intentionnellement du pays A au pays B qui entrent dans la chaîne alimentaire ; l'expédition d'un organisme vivant modifié dans le cadre de laquelle un mouvement transfrontière involontaire a lieu.

3. Objectifs et utilité de règles et de procédures en matière de responsabilité pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

11. Il a été suggéré qu'un régime de responsabilité permette une prévention et une réparation des dommages, et améliore l'image publique du secteur gérant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Il a toutefois été indiqué qu'il serait plus efficace d'utiliser d'autres mécanismes qu'un régime de responsabilité pour prévenir la survenue de dommages.

4. Notion de « dommages »

12. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir s'il convient d'adopter une définition large de ce terme, de manière à englober à la fois les atteintes à la diversité biologique et d'autres aspects, tels que les pertes économiques, la détérioration de la santé humaine et les incidences socio-économiques. Il a été indiqué qu'il était extrêmement difficile de chiffrer les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et qu'il pourrait être nécessaire d'établir un seuil de dommages.

5. Imputation de la responsabilité, y compris celle des États

13. La discussion a cherché à déterminer si la responsabilité devait être imputée aux États exportateurs ou, au moins à titre primaire, à la personne responsable du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés. À cet égard, une éventuelle responsabilité subsidiaire de l'État a été évoquée. En fonction de l'objectif du régime de responsabilité, la responsabilité devrait incomber à la personne la plus apte à assurer une fonction préventive, si l'objectif est de prévenir les dommages, ou à une personne clairement identifiée, capable de procéder à la réparation s'il s'agit plutôt de réparer les dommages. Il a été précisé qu'un régime strict de responsabilité n'était pas adapté à tous les types d'organismes vivants modifiés et que les dispositions de l'article 27 n'obligeaient pas nécessairement à instaurer un régime de cette nature.

6. Fonds et sécurité financière

14. Certains participants ont estimé que l'instauration d'un système de sécurité financière obligatoire était une condition préalable pour garantir l'efficacité d'un régime de responsabilité et de réparation, bien que les difficultés d'une telle approche aient été soulevées, entre autres l'assurabilité du risque, la possibilité de contracter une assurance, le coût des autres types de garanties et le fardeau lié au respect de cette exigence. En ce qui concerne la création d'un fonds, divers avis ont été exprimés quant à des situations dans lesquelles il serait utile de disposer d'un fonds.

7. Forme de tout instrument qui pourrait découler de l'article 27 du Protocole

15. Il y a eu des divergences de vues quant à la forme de l'instrument découlant de l'Article 27, à savoir un instrument juridiquement contraignant, un instrument non juridiquement contraignant pouvant prendre la forme de lignes directrices ou une combinaison de ces deux options de sorte à inclure une approche en deux étapes dans le cadre de laquelle des règles de droit « souples », des lignes directrices ou des recommandations seraient tout d'abord élaborées en vue de concevoir ensuite un instrument juridiquement contraignant.

16. L'intégralité du rapport de l'atelier de Rome (UNEP/CBD/BS/COP-MOP1/INF/8) sera mise à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans les six langues officielles des Nations Unies.

B. Processus de la Commission du Droit International (CDI)

17. La Commission du Droit International a été créée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Se réunissant chaque année, la Commission est constituée de 34 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, siégeant à titre personnel et non en tant que représentants de leurs gouvernements. Les travaux de la Commission portent essentiellement sur la préparation de projets sur des thèmes propres au droit international.

18. Lors de sa cinquante-quatrième session, organisée du 29 avril au 7 juin et du 22 juillet au 16 août 2002 à Genève (Suisse), la CDI a abordé la question de la responsabilité internationale de deux manières.

/...

Premièrement, la Commission a étudié et adopté certaines parties du rapport du Groupe de travail chargé de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses). Deuxièmement, la Commission a étudié et adopté le rapport du Groupe de travail chargé de la responsabilité des organisations internationales.

19. La reprise des travaux de la CDI sur la responsabilité internationale fait suite à l'adoption par la CDI en 2001 des « projets d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites ». 5/ La Commission a communiqué le projet d'articles à l'Assemblée générale des Nations Unies afin qu'elle puisse en prendre note, sans recommander la négociation d'un traité sur la responsabilité d'État. L'Assemblée générale a recommandé les articles à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. 6/ Cela a conclu l'une des études les plus longues de la Commission puisque cette dernière avait choisi cette question comme l'un des thèmes pouvant faire l'objet d'une codification lors de sa première session en 1949. Ces articles posent les questions fondamentales de ce qui constitue une obligation internationale lorsqu'une telle obligation est violée par un État et des conséquences juridiques qui s'ensuivent. Par ailleurs, les articles cherchent à déterminer quand un État peut être tenu responsable de faits ou d'omissions par des acteurs autres que des États ou par un autre État, quelles circonstances peuvent justifier un comportement fautif, ce qu'un État doit faire pour remédier à un acte internationalement illicite, quels États sont en droit de se plaindre, quels types de parades sont autorisés et dans quelles circonstances.

20. En ce qui concerne la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission a décidé, lors de sa cinquante-quatrième session, de reprendre l'étude de la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et de créer un Groupe de travail qui étudiera les grandes lignes conceptuelles de ce sujet. Le rapport du Groupe de travail, 7/ adopté par la Commission, a rappelé certains principes retenus à l'origine et exposé ses vues sur la portée du sujet, ainsi que les pistes à suivre.

21. Pour ce qui est de la portée, il a été entendu par le Groupe de travail que les activités devant relever de l'instrument seraient identiques à celles rentrant dans le cadre de la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses 8/ ; autrement dit, il est suggéré que l'instrument couvre les activités non interdites par le droit international, menées sur le territoire ou sous la compétence ou le contrôle d'un État, ce qui entraîne un risque de dommages transfrontières importants par le biais de leurs effets physiques. Un seuil de déclenchement de l'application du régime de répartition de la prise en charge des pertes devrait être déterminé ; ce régime devrait couvrir les pertes correspondants à des dommages aux personnes, aux biens, y compris ceux relevant de la propriété de l'État et du patrimoine national, et à l'environnement relevant de la juridiction nationale.

22. En ce qui concerne le rôle de l'État et celui de l'exploitant quant à la prise en charge de la perte, l'exploitant qui a la maîtrise directe des activités devrait être le responsable principal dans tout régime d'imputation des pertes. La part de celles-ci qui lui reviendrait comprendrait les dépenses qu'il devrait engager pour circonscrire les dommages lors de la survenance, ainsi que les dépenses de remise en état et d'indemnisation. Le Groupe de travail s'est aussi interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place des régimes d'assurance propres et à obliger les exploitants d'un même secteur industriel à cotiser à un mécanisme de financement. Il a été reconnu que dans tout régime de répartition de la prise en charge des

5/ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 53^{ème} Rapport de la CDI, 2001.

6/ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (12 décembre 2001).

7/ Voir Annuaire 2002, document A/CN.4/L.627.

8/ Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

pertes, la part imputée à l'exploitant pouvait être limitée à l'assurance dont il dispose ou à ses ressources propres. Le reste des pertes devrait alors être imputé à d'autres sources, à savoir des provisions des États pour situations urgentes ou imprévues provoquées par un dommage significatif découlant d'activités dangereuses. Il a été conclu que ce rôle était décisif car l'État conçoit les régimes internationaux et nationaux de responsabilité nécessaires à un partage équitable de cette charge. Il a été question de l'internalisation des coûts de fonctionnement et il a été convenu qu'il y avait des situations dans lesquelles la responsabilité privée se révélerait insuffisante au regard du partage équitable des pertes mais les opinions divergent quant à la portée d'une responsabilité subsidiaire de l'État dans de telles situations.

23. Outre ces recommandations préliminaires, le Groupe de travail a précisé que pour que les travaux soient bénéfiques, un modèle devait être développé pour l'imputation des pertes. Le premier rapport 9/ du Rapporteur spécial sur cette question a été examiné par la Commission du Droit International lors de sa 55^{ème} session organisée du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2003 à Genève.

24. En résumé, le premier rapport du Rapporteur spécial établit que l'analyse de divers modèles de responsabilité et de mécanismes de compensation récents et bien établis indique clairement que les États sont tenus de veiller à ce qu'un arrangement soit possible pour garantir une prise en charge équitable des pertes. Même si les régimes établis comportent des éléments communs, le rapport épingle que chaque régime est adapté à un contexte particulier et que l'obligation de veiller à la possibilité d'un accord pour le partage équitable des pertes n'est pas toujours exécutée au mieux en négociant une convention de responsabilité, encore moins si cette dernière repose sur une ensemble donné d'éléments. Le rapport recommande également qu'étant donné qu'il est nécessaire d'offrir aux États suffisamment de souplesse pour mettre en place des régimes de responsabilité satisfaisant leurs besoins particuliers, le modèle d'imputation des pertes que la Commission pourrait souhaiter accepter se doit de présenter un caractère à la fois général et accessoire.

25. Quant à l'élaboration du modèle de prise en charge des pertes, le rapport expose plusieurs arguments soumis à l'examen de la Commission. Ces observations encouragent en particulier l'application de tout régime pouvant être recommandé sans préjudice des plaintes susceptibles d'être déposées au titre de la responsabilité civile telle que définie par la législation nationale et des solutions existantes à l'échelon national ou en vertu du droit international privé. En cas de dommages transfrontières, le modèle de répartition de la charge des pertes entre les différents acteurs ne doit pas forcément reposer sur un système de responsabilité basée sur la faute ou de stricte responsabilité. D'après les observations en question, l'imputation de la responsabilité et l'obligation d'indemnisation devraient incomber au commettant de l'activité au moment où l'accident ou l'incident s'est produit. De plus, elles recommandent qu'aucun régime de répartition de la charge des pertes ne porte atteinte aux plaintes pouvant être déposées au titre du droit international, et en particulier de la législation sur la responsabilité de l'État.

26. En ce qui concerne la portée d'un régime à mettre en place, il est suggéré que le seuil de dommages transfrontières significatifs devant être adopté soit identique à celui défini et accepté dans le cadre des projets d'articles sur la prévention. Sur la question de la causalité, il est proposé que la responsabilité du commettant de l'activité dangereuse soit engagée une fois qu'un lien pouvait raisonnablement être établi entre le dommage causé et l'activité en question. La responsabilité doit être fonction du principe du caractère raisonnable, et non de la production de preuves avérées du lien de causalité ; lorsque le dommage est causé par plus d'une activité et qu'il peut raisonnablement être rattaché à chacune d'elles sans qu'on puisse les dissocier avec certitude, les États pourraient décider, conformément à leur législation nationale et à leurs pratiques, si la responsabilité doit être solidaire ou équitablement répartie. Il est recommandé que des mécanismes de financement supplémentaires soient

9/ « Premier rapport sur le régime juridique d'imputation de préjudice en cas de dommage transfrontières découlant d'activités dangereuses », M. P. S Rao, Rapporteur spécial. A/CN.4/531.

instaurés grâce aux contributions des principaux bénéficiaires de l'activité, de la même catégorie d'exploitants ou de fonds publics expressément affectés à cet effet, afin de compléter le régime de responsabilité limitée. En plus de ces fonds, l'État devrait concevoir les dispositifs permettant de faire face aux problèmes liés aux dommages transfrontières. Il est encore proposé que l'État veille à ce que son droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation pour les victimes de dommages transfrontières. Enfin, le rapport précise que la définition des dommages ouvrant droit à indemnisation au titre des cadres juridiques existants est loin d'être définitivement réglée et que les dommages causés à l'environnement proprement dit, n'entraînant, pour les intéressés ou l'État, aucune perte directe d'intérêts patrimoniaux ou de droits de possession, ne peuvent donner lieu à indemnisation ; de même, il est peu probable que le manque à gagner ou la perte d'activités touristiques du fait de dommages causés à l'environnement donne lieu à indemnisation.

27. La Commission du droit international a examiné le rapport du Rapporteur spécial dans le cadre de huit de ses réunions ^{10/} au cours de la cinquante-cinquième session et a constitué un groupe de travail à composition non limitée pour aider à déterminer les orientations futures des travaux sur le sujet à la lumière du rapport et des débats à la Commission. Pour conclure sur ce point, le Rapporteur spécial a noté qu'il était nécessaire d'approfondir les travaux et la réflexion sur les différentes questions soulevées, et, si possible, de proposer, dans le prochain rapport, des formulations concrètes.

C. Responsabilité civile et indemnisation en cas de dommages causés par des accidents industriels sur les eaux transfrontières

28. En juillet 2001, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a mis en place un Groupe de travail intergouvernemental sur la responsabilité civile pour élaborer un protocole relatif à la responsabilité en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses, dans le cadre de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et dans celui de la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels). Après 15 mois de négociations, le Groupe de travail a achevé ses travaux sur le Protocole en vue de la signature et de l'adoption de l'instrument juridiquement contraignant à l'occasion de la Conférence ministérielle « Environnement pour l'Europe », organisée à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières a été officiellement adopté et signé par 22 pays lors de la Conférence ministérielle le 21 mai 2003. Les États-Parties à l'une ou l'autre des deux Conventions pourront le ratifier mais tout État membre des Nations Unies pourra avoir accès au Protocole moyennant acceptation de la Réunion des Parties. Il entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par 16 États.

^{10/} Chapitre VI du Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa 55^{ème} session <http://www.un.org/law/ilc/reports/2003/ENGLISH/cover.htm>.

29. Le Protocole établit un régime complet de responsabilité civile et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières. Les sociétés sont responsables des accidents se produisant dans les installations industrielles ainsi que du transport par pipelines. L'exploitant à l'origine du dommage en est strictement responsable, à moins qu'il puisse prouver qu'une des limitations existantes s'applique à la situation. La responsabilité basée sur la faute est réservée à toute personne autre que l'exploitant dont les défaillances délibérées, les actes d'insouciance, de négligence ou les omissions sont à l'origine de dommages ou y contribuent. La définition de *dommages* au titre du Protocole concerne les dommages matériels traditionnels et les pertes humaines ou le préjudice corporel, ainsi que la perte de revenus découlant directement d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé fondé sur toute exploitation des aires protégées, et les coûts des mesures de rétablissement et d'intervention. Les limites financières de la responsabilité sont définies par le Protocole sur base des risques de l'activité. Les entreprises doivent instaurer une garantie financière telle qu'une assurance ou d'autres garanties pour couvrir cette responsabilité.

30. Le Protocole comporte également des dispositions sur le droit international public abordant les questions du tribunal compétent, de la législation applicable aux plaintes ainsi que de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des jugements ou sentences arbitrales.

D. Organisation Maritime Internationale (OMI)

31. Le 23 mars 2001, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute a été adoptée. Elle est entrée en vigueur 12 mois après la date à laquelle 18 États, dont cinq pays disposant de navires dont le tonnage brut combiné est égal au moins à 1 million, l'ont soit signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession. À ce jour, elle a été ratifiée par deux États.

32. La Convention a été adoptée afin de fournir une compensation adéquate, rapide et efficace aux personnes ayant subi des dommages résultant du déversement d'hydrocarbures transportés comme du carburant dans les soutes des navires. Elle s'applique aux dommages causés dans le territoire des États-Parties, à savoir leur mer territoriale et leurs zones économiques exclusives.

33. De plus, la Convention offre un instrument indépendant ne s'appliquant qu'aux dommages causés par les hydrocarbures. On entend par *dommages causés par les hydrocarbures* :

(a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un déversement d'hydrocarbures de la soute du navire, où que cette fuite ou ce déversement se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;

(b) les coûts des mesures de prévention ainsi que les pertes ou dommages supplémentaires causés par des mesures de prévention.

34. La Convention est calquée sur la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par les hydrocarbures. Elle contraint le propriétaire d'un navire à contracter une assurance obligatoire tout en proposant une action permettant de déposer directement une plainte d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution contre un assureur. La Convention exige que les navires dont la jauge dépasse 1.000 unités souscrivent à une assurance ou une autre forme de sécurité financière, telle que la garantie d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité du propriétaire en cas de dommages causés par la pollution, dont le montant est égal aux limites de la responsabilité au titre du régime de limitation national ou international applicable, sans toutefois dépasser, dans tous les cas, un montant calculé en fonction de la Convention de 1976 sur la

/...

limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle qu'amendée par le Protocole de 1996, fixant les limites des navires dont la jauge ne dépasse pas 2.000 unités à 2 millions DTS (2,56 millions de dollars américains) pour pertes humaines ou préjudice corporel et à 1 million DTS (1,28 millions de dollars) pour d'autres créances. La responsabilité augmente ensuite en fonction du tonnage jusqu'à un maximum, au-dessus de 70.000 unités, de 2 millions DTS + 400 DTS par tonne pour pertes humaines ou préjudices corporels et 1 million DTS + 200 DTS par tonne pour d'autres créances.

E. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

35. La Conférence des plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), qui a eu lieu les 22 et 23 mai 2001, a adopté une résolution 11/ reconnaissant notamment que le moment est venu de débattre plus longuement de la nécessité d'élaborer des règles internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation des dommages résultant de la production, de l'utilisation et du déversement intentionnel de polluants organiques persistants dans l'environnement. Un atelier sur la responsabilité et la réparation a épingle une série de questions clés devant être abordées si la possibilité d'un régime de responsabilité pour les polluants organiques persistants est étudiée. Il s'agit notamment de la responsabilité de l'utilisateur par rapport à celle du producteur, de la responsabilité civile par rapport à celle de l'État, des activités à inclure dans le cadre d'un tel régime et du mode d'indemnisation. Les autres questions mises en évidence concernent la difficulté accrue d'établir la causalité dans le cas de dommages à long terme, le rôle de la responsabilité de l'État, l'applicabilité éventuelle de systèmes d'indemnisation reposant sur des assurances ou des fonds d'affectation spéciale, les circonstances qui ont donné lieu aux régimes de responsabilité internationaux existants, la pertinence de régimes de responsabilité internationaux par rapport aux régimes nationaux, le manque de méthodes communes pour évaluer les dommages causés à l'environnement et à la santé, les situations possibles au titre de la Convention de Stockholm qui seraient couvertes par les règles de la responsabilité en vertu du droit international ou devraient être étudiées plus avant en ce qui concerne la responsabilité. Par ailleurs, les considérations d'ordre général relevées englobent notamment la nécessité de tenir compte du décalage entre le déversement de POP et la manifestation des dommages, la variété des sources de polluants organiques persistants et leurs effets cumulés, la définition des dommages causés par les POP et des personnes que l'on peut considérer comme ayant souffert de dommages, ainsi que l'importance de déterminer si les activités ont été entreprises par des États ou des personnes physiques ou si ceux-ci en ont ressenti les effets.

36. Le rapport de l'atelier sera considéré dans le cadre de la première réunion de la Conférence des Parties qui devrait avoir lieu en 2005 dans la perspective de décider quelles seraient les autres mesures à prendre.

F. Traité sur l'Antarctique

37. L'Article 16 du Protocole de Madrid de 1991 sur la protection environnementale du Traité sur l'Antarctique de 1959 comprend un engagement spécifique à élaborer des règles et procédures relatives à la responsabilité pour les dommages découlant des activités entreprises dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole. D'après le Protocole de Madrid, l'Antarctique sera exclusivement consacré aux activités pacifiques. La protection de l'environnement en Antarctique et des systèmes dépendants et associés, ainsi que la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité, qui doit être menée conformément aux principes environnementaux élaborés.

11/ Résolution 4 sur la responsabilité et la réparation en ce qui concerne l'utilisation et l'introduction intentionnelle dans l'environnement de polluants organiques persistants.

38. L'élaboration de règles et de procédures liées à la responsabilité est en cours ; un projet d'annexe au Protocole de Madrid sur la responsabilité a été examiné aux 25^{ème} et 26^{ème} Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, organisées respectivement à Varsovie du 10 au 20 septembre 2002, ainsi qu'à Madrid du 9 au 20 juin 2003.

39. Le projet d'annexe établit un régime de stricte responsabilité pour les exploitants en ce qui concerne les urgences environnementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique découlant d'activités couvertes par le Protocole de Madrid sur la protection environnementale du Traité sur l'Antarctique. Un certain nombre d'exonérations de responsabilité sont autorisées en cas d'activités nécessaires pour protéger la vie humaine ou la sécurité, ou en cas de catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle, pour autant que toutes les mesures raisonnables aient été prises afin d'éviter des impacts préjudiciables. Les urgences environnementales sont définies dans le projet d'annexe sur la responsabilité comme tout événement accidentel ayant ou menaçant d'avoir un impact majeur imminent et préjudiciable sur l'environnement de l'Antarctique. Au titre de ce projet, les Parties exigeront des exploitants de prendre des mesures préventives qui s'imposent et sont prévues pour limiter l'éventualité d'urgences environnementales et leur impact défavorable potentiel. Si les urgences environnementales découlent de leurs activités, les exploitants sont tenus d'intervenir rapidement et efficacement. La Partie de l'exploitant ou d'autres Parties s'attacheront à entreprendre de telles interventions si l'exploitant ne le fait pas. Ce dernier est strictement responsable des coûts des interventions d'autres Parties et, s'il n'y a pas d'intervention, de verser le montant de l'intervention omise au Fonds de protection de l'environnement créé par le projet. Des limites au montant de l'indemnisation, pour lequel chaque exploitant peut être tenu responsable concernant chaque urgence environnementale, sont proposées et une souscription à une assurance adéquate ou à d'autres garanties financières respectant ces limites est exigée. Un État-Partie n'est pas responsable du défaut d'intervention de l'exploitant non public.

40. Les discussions sur l'annexe relative à la responsabilité sont entrées dans leur phase finale et les négociations devraient être conclues endéans les deux prochaines années.

G. Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

41. Le PNUE organise en ce moment une série de réunions d'experts sur le thème de la responsabilité et l'indemnisation environnementale. La première réunion s'est tenue du 13 au 15 mai 2002 à Genève. 12/

42. Les résultats de la réunion sont repris dans le rapport correspondant 13/ et indiquent les problèmes et lacunes relevés dans le réseau actuel de responsabilité et d'indemnisation. Les problèmes et lacunes identifiés répertoriés dans une annexe au rapport comprennent : la nature et l'ampleur de la responsabilité environnementale, les questions d'assurance financière et d'indemnités supplémentaires, les procédures d'examen des requêtes, la nature du régime et la question du renforcement des capacités.

43. Il a été recommandé que le PNUE évalue et étudie des mesures spécifiques pour mieux déterminer toute valeur qui pourrait être ajoutée aux régimes et mécanismes actuels. Les activités à évaluer et à apprécier sont :

(c) le développement de lignes directrices, de meilleures pratiques ou de recommandations qui facilitent la mise au point et l'utilisation efficace de systèmes de responsabilité environnementale nationaux et internationaux ;

12/ Le Secrétariat du PNUE a préparé pour cette réunion un document intitulé *Liability and Compensation Regimes related to Environmental Damage: Review by UNEP Secretariat*. Il peut être consulté sur le site Web du PNUE à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/ddep/liabilityandcompensation.asp>.

13/ Voir UNEP/DEPI/L&C Expert Meeting 1/1.

(d) l'élaboration de programmes de renforcement des capacités pour les autorités publiques, y compris le pouvoir judiciaire (et au besoin, la création de tribunaux et chambres pour l'environnement), les avocats (plaideurs et défenseurs), les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, en particulier pour promouvoir et faciliter l'exploitation de systèmes de responsabilité environnementale nationaux et internationaux ;

(e) la promotion de la recherche visant l'amélioration constante de régimes de responsabilité, y compris l'identification des facteurs expliquant pourquoi certains accords sur la responsabilité et la réparation dans le domaine de l'environnement n'ont pas suscité l'adhésion d'un plus grand nombre d'États ;

(f) l'élaboration d'un ou plusieurs nouveaux accords internationaux sur la responsabilité et la réparation dans le domaine de l'environnement.

44. Une évaluation des possibilités pour les futurs travaux du PNUE sur la responsabilité et la réparation dans le domaine de l'environnement ainsi que des révisions apportées à l'étude préparée sont en cours et une deuxième réunion d'experts est prévue en février 2004 sur cette question.

H. Cour permanente d'arbitrage

45. Le 19 juin 2001, le « Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles ou à l'environnement » (« le Règlement ») a été approuvé par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). Le Règlement, basé sur le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), fournit essentiellement une instance unique à laquelle les États, les organisations intergouvernementales et les parties privées peuvent s'adresser dès lors qu'ils s'entendent pour demander le règlement de litiges ayant trait à l'environnement et/ou aux ressources naturelles. La qualification du différend comme relatif à l'environnement ou aux ressources naturelles n'est toutefois pas nécessaire pour déterminer la compétence dès lors que toutes les parties sont convenues de trancher un différend conformément au présent Règlement. Le Règlement a également été élaboré en vue de faciliter le règlement de différends entre deux ou plusieurs États-Parties à un traité multilatéral portant sur les ressources naturelles et/ou environnementales. À cette fin, le Règlement a été conçu pour fournir des procédures d'arbitrage et de conciliation dans le cadre de tels traités. En mai 2003, le Protocole de la CEE-ONU sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières a été le premier instrument de ce genre à prévoir un renvoi des différends devant la Cour d'arbitrage au titre des Règles environnementales.

46. Afin de procurer rapidement aux parties cherchant à régler un litige des informations à caractère tant scientifique que juridique, le Règlement prévoit le recours à :

(g) une Commission d'arbitres expérimentés et spécialisés en matière de droit de l'environnement ou de la conservation des ressources naturelles, nommés respectivement par les États membres et/ou le Secrétaire général (art. 8, paragraphe 3) ;

(h) une Commission d'experts spécialisés en matière d'environnement, nommés respectivement par les États membres et/ou le Secrétaire général, qui peuvent fournir une assistance scientifique spécialisée aux parties et au tribunal arbitral (Article 27, paragraphe 5).

47. Il est prévu pour les arbitrages portant sur des questions techniques complexes que les parties fournissent au tribunal arbitral un document ayant leur assentiment, résumant et explicitant toute information scientifique ou technique dont les parties voudraient faire état dans leurs exposés écrits ou au cours de la procédure orale (art.24, paragraphe 4).

48. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral peut prendre relativement à l'objet du litige, toute mesure provisoire estimée nécessaire aux fins de préserver les droits des parties

/...

ou d'éviter qu'il ne soit causé un dommage grave à l'environnement (Article 26). Parce que la rapidité peut jouer un rôle vital dans les différends relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement, les délais prévus par le présent Règlement sont plus courts que ceux prescrits par les autres règlements facultatifs de la CPA ou celui de la CNUDCI. Les pays en voie de développement peuvent bénéficier d'un fonds d'aide financière de la CPA afin de les aider à défrayer les coûts de l'arbitrage. Par ailleurs, la CPA procède actuellement à la mise en place de mécanismes régionaux dans diverses régions du monde (par ex. Costa Rica pour l'Amérique Latine, l'Afrique du Sud pour le continent africain, Kuala Lumpur pour l'Asie, etc.) afin de permettre aux parties situées loin de La Haye de régler un différend dans leur région et dans la langue de leur choix. Ces installations régionales de la CPA pourraient également aider à financer les coûts imputés aux parties résidant dans ces régions et garantir un règlement plus rapide du différend.

49. Le « Règlement facultatif de la CPA pour la conciliation de différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement » a été adopté par la CPA le 16 avril 2002 et complète le règlement d'arbitrage relatif à l'environnement. Les États, les organisations internationales et les parties privées peuvent également utiliser le présent règlement de conciliation. Contrairement aux autres procédures de conciliation, le Règlement de conciliation de la CPA relatif à l'environnement permet aux parties et à la commission de conciliation de mettre sur pied un comité d'application pour veiller au respect de toute convention de règlement. En outre, le conciliateur doit tenir compte des solutions en vue de préserver les droits des parties et d'éviter qu'il ne soit causé un dommage grave à l'environnement. Les règlements d'arbitrage et de conciliation de la CPA offrent ainsi à la communauté internationale une grande variété d'instruments procéduraux pour résoudre les litiges relatifs à l'environnement.

I. Conférence de La Haye

50. L'agenda de la réunion de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye ^{14/} comportait notamment la question de la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés à l'environnement et le rôle potentiel de la Conférence de La Haye. ^{15/} Une synthèse des instruments internationaux existants et une étude comparative détaillée de droit matériel et de droit international de divers systèmes juridiques a conduit à l'identification des sujets qui seraient envisageables dans le cadre d'un nouvel instrument international privé. Alors que certains experts ont souligné l'importance du projet et se sont prononcés en faveur d'une priorité à donner à cette question, la majorité des membres de la Commission spéciale a décidé de ne pas accorder la priorité à la préparation d'un accord sur la question des conflits de juridiction, de la loi applicable et de la coopération judiciaire et administrative internationale en matière de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. Par conséquent, le sujet est resté à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye, sans être considéré comme prioritaire, et, dès lors, aucune action concertée n'est prise par le Bureau Permanent à ce stade le concernant. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye reste attentif aux principaux développements relatifs à ce sujet.

^{14/} La Conférence de La Haye est une organisation intergouvernementale qui entend « travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé ». La méthode principale utilisée par la Conférence pour atteindre ce but est celle de la négociation et de l'élaboration de traités multilatéraux (conventions) dans les différents domaines du droit international privé, par exemple: la coopération judiciaire et administrative internationale; les conflits de lois en matière de contrats, de délits, d'obligations alimentaires, de statut et protection des enfants, de rapports entre époux, de testaments et successions; la compétence juridictionnelle et l'exécution des jugements étrangers, etc.

^{15/} Une note préparée par le Secrétariat de la Conférence intitulée « La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement : un cas pour la Conférence de La Haye ? » a été présentée à la Commission spéciale. Le document est disponible à l'adresse suivante : ftp://ftp.hech.net/doc/gen_pd10e.doc.

III. DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU RÉGIONAL

Le projet de directive de l'Union européenne concernant la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

51. Le 23 janvier 2002, la Commission européenne a adopté un projet de directive 16/ sur la création d'un système européen de responsabilité pour dommages environnementaux. La directive proposée a été présentée au Parlement européen et au Conseil de l'environnement lors de sa réunion du 4 mars 2002. La procédure législative de codécision a alors été initiée. Le Parlement a adopté son avis en première lecture et le Conseil a adopté la position commune sur cette base le 18 septembre 2003. 17/

52. Le projet de directive proposé, tel qu'il figure dans la position commune, a pour objectif d'établir un cadre de responsabilité fondé sur le principe du « pollueur-payeur » en vue de prévenir et de réparer les dommages causés à l'environnement. De manière générale, la Directive adopte une approche plus globale en couvrant la pollution de l'eau réglementée par la directive-cadre sur l'eau, 18/ les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels 19/ protégés au niveau de la Communauté européenne et au niveau national ainsi que la contamination des terres, qui pose un risque grave pour la santé humaine.

53. En vue de prévenir les dommages environnementaux, le projet prévoit que les exploitants qui sont à l'origine d'une situation susceptible d'occasionner des dommages à l'environnement doivent prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter cette issue.

54. Un certain nombre de termes pertinents sont définis à l'Article 2 du projet de directive ; ainsi, *dommage* est défini comme une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte, alors que *dommages environnementaux* désigne les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces. L'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent dans une annexe au projet de directive. Au titre du projet de directive, les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale ou de la Communauté européenne. Les dommages affectant les eaux et les dommages affectant les sols sont également inclus dans la définition des dommages environnementaux, dans la mesure définie à l'Article 2 du projet de directive. L'*état initial* signifie l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

55. Au titre du projet, les *mesures préventives* sont définies comme étant toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de minimiser ce dommage ; les *mesures de réparation* sont considérées comme correspondant à toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu dans une annexe au projet de directive.

16/ COM(2002) 17.

17/ Dossier interinstitutionnel 2002/2001 (COD)

18/ La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datant du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (OJ L 327, 22/12/2000 p. 1).

19/ Le projet de directive ne fait pas référence aux dommages occasionnés à la diversité biologique étant donné qu'il se limite aux dommages causés aux espèces et aux habitats protégés.

56. Le projet de directive établit un régime strict de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement par un certain nombre d'activités énumérées à l'annexe III, et pour la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités. De telles activités incluent notamment les installations soumises à un permis en vertu de la directive relative au contrôle de la prévention et de la pollution intégrée,^{20/} les opérations de gestion des déchets, les mouvements transfrontières de déchets,^{21/} la fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le remplissage, le rejet dans l'environnement et le transport sur site de diverses substances dangereuses, de préparations dangereuses, de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides, toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés,^{22/} toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.^{23/} Une responsabilité stricte est établie dans le chef de l'exploitant qui, lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, prendra sans retard les mesures préventives nécessaires. Lorsque le dommage environnemental s'est produit, l'exploitant est tenu de prendre immédiatement les mesures de réparation nécessaires, ainsi que toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer la situation, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine.

57. Lorsqu'il s'agit d'activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, le projet de directive établit un régime de responsabilité pour l'exploitant en cas de dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés lorsqu'il a commis une faute ou une négligence. Pour toutes les activités, il doit exister un lien de causalité entre les activités d'un exploitant et les dommages occasionnés. Les dommages causés par une pollution à caractère diffus ne sont toutefois pas couverts par ce projet de directive.

58. L'autorité compétente approuvera les mesures de réparation possibles suggérées par l'exploitant et décidera, avec la collaboration de l'exploitant concerné, des mesures de réparation que ce dernier sera tenu de mettre en œuvre. L'exploitant devra supporter les coûts sauf si l'une des circonstances suivantes se présente :

(c) lorsqu'il est en mesure de prouver que le dégât environnemental en question ou la menace imminente de sa survenance résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou d'un phénomène naturel à caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible ;

(d) lorsqu'il peut prouver qu'il n'a pas commis de faute ou fait preuve de négligence et que le dégât environnemental résulte d'une émission ou d'une activité ayant été expressément autorisée ou considérée comme ne posant aucun danger pour l'environnement conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques (l'état des connaissances) au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu,^{24/} auquel cas l'État membre peut prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises.

59. L'autorité compétente supervise l'accomplissement des obligations incombant aux opérateurs responsables. Lorsque l'opérateur ne peut être identifié ou s'il n'est pas tenu de supporter les coûts, l'autorité compétente peut décider de prendre des mesures préventives ou correctives. En guise de mécanisme de contrôle supplémentaire, les groupes de défense des intérêts du public, tels que les organisations environnementales non gouvernementales ainsi que les personnes physiques ou morales

^{20/} Directive du Conseil 96/61/CE du 24 septembre 1996.

^{21/} Couvert par la réglementation du Conseil (CEE) 259/93 du 1 février 1993 relative à la supervision et le contrôle des chargements de déchets qui entrent, sortent ou circulent au sein de la Communauté européenne.

^{22/} Couvert par la Directive du conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 sur l'utilisation en milieu confiné des micro-organismes génétiquement modifiés.

^{23/} Couvert par la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil.

^{24/} Article 8(4).

affectées ou susceptibles de l'être par un dommage environnemental sont habilitées à demander aux autorités compétentes d'agir, de remettre en question la décision d'agir ou non, en intentant un procès ou en engageant une procédure de recours auprès d'un autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.

60. Le projet de directive comporte des dispositions relatives aux dommages transfrontières, prévoyant que les États membres coopéreront pour que des actions préventives et, s'il y a lieu, correctives soient prises en ce qui concerne ce dommage environnemental. Quant à la question cruciale de l'insolvabilité éventuelle des exploitants, qui mettrait à mal la mise en œuvre du principe du « pollueur-payeur », les États membres prendront des mesures visant à encourager le développement d'instruments et de marchés de garantie financière, afin de permettre aux exploitants d'utiliser à titre volontaire des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive. La question de la disponibilité d'assurances et d'autres formes de garantie financière pour des activités imputant une responsabilité stricte à l'opérateur fait partie de celles que la Commission va réexaminer dans le cadre d'un rapport, à la lumière duquel des propositions relatives à une obligation de garantie financière peuvent être soumises. Un autre rapport, devant être rédigé par la Commission d'ici dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive, comportera notamment une analyse de l'application de la directive relative aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés, en particulier à la lumière de l'expérience acquise au sein des instances et conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés.

61. L'adoption finale de la Directive par le Parlement européen et le Conseil des Ministres aura probablement lieu en 2004. Par la suite, les États membres de l'Union européenne devront l'intégrer dans les législations nationales endéans trois ans.

IV. QUESTIONNAIRE SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION

62. Dans sa recommandation 3/1, le CIPC invite les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif, sur une base volontaire, des informations ou des vues initiales sur la base du questionnaire annexé à la présente recommandation, six mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en vue d'aider les Parties à s'entendre sur les questions de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, et prie le Secrétaire exécutif de rassembler les renseignements soumis ainsi que de les mettre à disposition à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Par mesure de facilité, le questionnaire est reproduit en annexe à la présente note, alors que les informations soumises et reçues par le Secrétariat au moment où cette note était finalisée sont proposées dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/6).

V. RECOMMANDATIONS

63. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter tenir compte de l'information contenue dans la présente note pour faciliter ses travaux relatifs à l'élaboration de mandats pour le Groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation, lors de sa première réunion. Lors de la mise en place éventuelle du Groupe de travail sur la responsabilité et la réparation, ce document, ainsi que ceux préparés

pour le processus du CIPC sur la question de la responsabilité et de la réparation, 25/ pourraient servir de référence pour le groupe de travail.

25/ UNEP/CBD/CIPC/2/3, UNEP/CBD/CIPC/3/3, UNEP/CBD/CIPC/3/INF/1 et UNEP/CBD/BS/WS-L&R/1/3.

Annexe

**QUESTIONNAIRE SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION POUR LES
DOMMAGES RÉSULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES
VIVANTS MODIFIÉS**

Notes

Rien dans le présent questionnaire n'est censé préjuger de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties concernant le processus qui sera adopté en vertu de l'article 27 du Protocole.

La liste dressée dans le présent questionnaire n'est pas exhaustive. Les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes sont invités à soulever toute autre question qu'ils jugent utile ou à y répondre.

Questionnaire

1. Quels types d'activités ou de situations visées par le Protocole paraissent être les plus enclines à causer des dommages dans votre pays et quels types de critères permettent d'évaluer les dommages causés à la diversité biologique résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ?
2. Quels types d'activités ou de situations devraient être couverts dans les règles et procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole ?
3. Comment définir, évaluer et classer le concept de « dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés », et cette approche doit-elle différer de la définition, de l'évaluation et de la classification de ce concept au terme du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique ?
4. À qui devrait-on imputer la responsabilité des dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ?
5. Quel degré de responsabilité devrait-on attribuer pour les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en d'autres termes, devrait-il être fonction de la faute, du plein droit ou absolu ?
6. Pourrait-on faire des exceptions à la responsabilité ? Si oui, dans quelles circonstances ?
7. Doit-on limiter la responsabilité dans le temps, et dans l'affirmative, pour quelle durée ?
8. Doit-on limiter le seuil financier de la responsabilité, et dans l'affirmative, quel en serait le montant ?
9. Comment les jugements rendus en matière de responsabilité et de réparation devraient-ils être reconnus ou exécutés dans un autre pays/une autre juridiction ?
10. Quelle serait la pertinence de l'arbitrage dans le règlement des conflits en matière de responsabilité et de réparation liés aux dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ?
11. De quelle utilité serait la notion de responsabilité de l'État dans un régime de responsabilité et de réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques ?

12. Qui devrait être habilité à demander des indemnisations en raison de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ?
